

**AVENANT N°45**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**  
**RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Le 5 décembre 2006 entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

**d'une part**

**ET :**

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE-C.G.C.

**d'autre part**

Handwritten signatures and initials of the signatories, including 'CS', 'SML', 'FMF', 'CFDT', 'CFTC', 'CGT', 'FO', and 'CFE-CGC'.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

Compte tenu de l'article 3 de l'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 et de l'accord du 28 février 2005 étendu signé par l'UNAPL, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

### Art 1 : Contributions des entreprises à la formation professionnelle continue :

**Les entreprises ayant un effectif inférieur à 10 salariés**, dans le respect du taux de contribution global à la Formation professionnelle continue fixé à 0,60% de la masse salariale brute par l'avenant n°43 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, versent à l'OPCA-PL :

- au titre du plan de formation, 0,45% de la masse salariale annuelle ;
- au titre de la professionnalisation et du DIF, une contribution égale à la différence entre la contribution globale FPC fixée ci-dessus et 0,45% versé au titre du plan de formation soit 0,15%.

**Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés**, compte tenu de l'exonération de la contribution de 0,2% CIF prévue par l'ordonnance du 2 août 2005, ont un taux de contribution global à la FPC fixé 1,40% et versent à l'OPCA-PL :

- une contribution de 0,45% au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,80% au titre de la professionnalisation et du DIF.

**Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 20 salariés**, dans le respect du taux de contribution global à la Formation professionnelle continue fixé à 1,60% de la masse salariale brute par l'avenant n°43 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, versent à l'OPCA PL :

- une contribution de 0,45% au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,80% au titre de la professionnalisation et du DIF.

### Art 2 : Clause visant la neutralisation des « atteintes de seuils de 10 et de 20 salariés » :

Les taux de contributions fixés par le présent avenant sont applicables dès la première année d'atteinte des seuils de 10 et 20 salariés.

Handwritten signatures and initials: SS, JLL, GD, W, FFD, NP, PF.

**Fédération Nationale des Syndicats des  
Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des Services  
de Santé et des Services Sociaux  
« C.F.T.C. »**

*Michel Tassinat*

**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé  
« F.O. »**

**Fédération Française  
Santé et Action Sociale  
« CFE - C.G.C. »**

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**